



Commission des sanctions  
de la Haute autorité de l'audit

## Décision de la Commission des sanctions

N° CS 2025-05

Décision du 7 avril 2026

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,  
M. Mercier,  
Mme Laville,  
Mme François, membres

et assistée de M. Bocobza-Berlaud, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 3 mars 2026 à son siège situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault – Paris-La Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

M. Philippe de la Chaise, [...],  
Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception  
Comparant, assisté de Maître Sabeur, avocat

La société Philippe de la Chaise, société par actions simplifiée unipersonnelle,  
inscrite au RCS de Paris sous le numéro 885 275 099, [...],  
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception  
Comparante, représentée par M. de la Chaise, président, et assistée de Maître  
Sabeur, avocat

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7°, L. 820-2, V, L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212, R.821-217 à R. 821-230.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction ;
- Me Sabeur en ses observations ;
- M. de la Chaise, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 7 avril 2026 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

## Faits et procédure

1. M. de la Chaise est inscrit, depuis 1995, en tant que commissaire aux comptes rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 66004449. Il exerce l'activité de commissaire aux comptes au sein de la société Philippe de la Chaise (la société PDLC), inscrite, depuis 2021, en tant que commissaire aux comptes rattachée à la CRCC de Paris, sous le numéro 4100090880 et de la société Fiduciaire Jouffroy d'Abbans, dont il est président.
2. En 2023, M. de la Chaise était commissaire aux comptes signataire, au nom de la société PDLC, de 22 mandats ne concernant pas une entité d'intérêt public, représentant [...] euros d'honoraires, et, au nom de la société Fiduciaire Jouffroy d'Abbans, de 15 mandats non EIP, représentant [...] euros d'honoraires. M. de la Chaise est également expert-comptable.
3. Le 20 décembre 2023, le président de la CRCC de Paris a saisi le rapporteur général de faits susceptibles de caractériser des manquements imputables à M. de la Chaise.
4. Le 20 février 2024, le rapporteur général a ouvert une enquête portant sur le respect par M. de la Chaise, ainsi que par toute personne ou entité liée ou associée, de leurs obligations légales et réglementaires.
5. Le 30 janvier 2025, à l'issue de l'enquête, la formation plénière du collège de la Haute autorité de l'audit (H2A) a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de M. de la Chaise et de la société PDLC et a arrêté le grief suivant :

*« d'avoir émis les rapports de commissaire aux apports des sociétés Noodle Panda 2, Noodle Panda 3, Noodle Panda 14, Noodle Panda 18 et Tic Tac, respectivement les 12 avril 2022, 20 avril 2022, 17 mai 2022, 4 mai 2022 et 6 décembre 2021, en s'étant affranchis d'esprit critique, en n'ayant pas exercé leur mission avec diligence et en n'y ayant pas consacré le soin approprié, en l'espèce :*

- *En ne s'assurant pas, préalablement à l'émission desdits rapports, de la réalité de la valeur des apports en nature effectués dans le cadre de la constitution des sociétés susvisées, en violation des dispositions des articles 6 et 7 du code de déontologie ;*
- *En décrivant de manière très imprécise les apports réalisés, en n'indiquant ni le mode d'évaluation adopté ni les raisons pour lesquelles il a été retenu et en n'affirmant pas que la valeur des apports correspondait au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission, en violation des dispositions des articles L. 225-147 et R. 22-10-8 du code de commerce.*

*Ces manquements constitueraient des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».*

6. Le 6 mai 2025, la présidente de la H2A a adressé les notifications de griefs à M. de la Chaise et à la société PDLC, les informant de la mise à leur disposition de l'entier dossier.
7. Le 12 mai 2025, le rapport d'enquête, les notifications de griefs et le dossier ont été adressés à la présidente de la commission des sanctions de la H2A.

8. Par lettres recommandées avec accusé de réception, M. de la Chaise et la société PDLC ont été invités à comparaître le 3 mars 2026 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Ces convocations mentionnent la composition de la commission, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil de leur choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir leurs observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
9. Avisé le 22 décembre 2025 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application de l'article L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris n'a pas fait usage de ce droit.
10. Lors de la séance du 3 mars 2026, la présidente de la commission des sanctions a informé M. de la Chaise de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
11. Au cours de cette même séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soient prononcées à l'égard de M. de la Chaise, sa radiation de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros et à l'égard de la société PDLC, sa radiation de la liste des commissaires aux comptes ainsi qu'une sanction pécuniaire de 50 000 euros.

## **Motifs de la décision**

12. La notification des griefs vise l'article L.225-147 du code de commerce, lequel s'applique aux opérations d'augmentation de capital comportant des apports en nature, alors que M. de la Chaise et la société PDLC sont intervenus pour évaluer les apports en nature effectués lors de la constitution des sociétés Noodle Panda 2, Noodle Panda 3, Noodle Panda 14, Noodle Panda 18 et Tic Tac, évaluation prévue par les articles L.225-8, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 225-12, L.225-14, alinéa 1<sup>er</sup>, et R. 225-13 du code de commerce.
13. M. de la Chaise et la société PDLC ont accepté, en séance, de comparaître volontairement devant la commission sur ce fondement légal.

## **Sur le bien-fondé des griefs**

### **1. Les textes**

14. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».
15. Dans leur rédaction issue du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 et demeurée inchangée depuis, les articles 6 et 7 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes disposent notamment :

- article 6 : « *Esprit critique - Dans l'exercice de son activité professionnelle, le commissaire aux comptes adopte une attitude caractérisée par un esprit critique* ».

- article 7 : « *Compétence et diligence - Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. (...) Le commissaire aux comptes doit faire preuve de conscience professionnelle, laquelle consiste à exercer chaque mission ou prestation avec diligence et à y consacrer le soin approprié* ».

16. Dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, reprise en substance par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 225-147 du code de commerce énonçait : « *En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-101, L. 225-131, L. 228-15 et L. 228-39. Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers. Un décret en Conseil d'Etat fixe les mentions principales de leur rapport, le délai dans lequel il doit être remis et les conditions dans lesquelles il est mis à la disposition des actionnaires. Les dispositions de l'article L. 225-10 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire. Si l'assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission* ».
17. L'article L. 225-8 du code de commerce, dans sa version issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, reprise en substance par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, disposait en son alinéa 1<sup>er</sup> : « *En cas d'apports en nature comme au cas de stipulation d'avantages particuliers au profit de personnes associées ou non, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des fondateurs ou, à défaut, par décision de justice, à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désignés pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-101, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39* ».
18. L'article L. 225-14, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce, dans sa version en vigueur depuis le 21 septembre 2000, issue de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, dispose : « *Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports* ».
19. L'article R. 225-13 du code de commerce, dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, telle que modifiée par le décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020, énonce : « *Lorsque la société est constituée sans offre au public, (...) sont seules applicables à la constitution de la société les dispositions des articles R. 22-10-6 à R. 22-10-8 et R. 22-10-12* ».
20. L'article R. 22-10-8 du code de commerce, créé par le décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020, dispose : « *Le rapport des commissaires aux apports décrit chacun des apports, indique quel mode d'évaluation a été adopté et pourquoi il a été retenu et affirme que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission* ».

## 2. Examen des griefs

21. M. de la Chaise a signé, au nom de la société PDLC, les rapports de commissariat aux apports des sociétés par actions simplifiées Noodle Panda 2, Noodle Panda 3, Noodle Panda 14, Noodle Panda 18 (les sociétés Noodle Panda), spécialisées dans la préparation de repas, et de la société par actions simplifiée Tic Tac, spécialisée dans la livraison de repas.
22. Ces rapports, respectivement datés des 12 avril 2022, 20 avril 2022, 17 mai 2022, 4 mai 2022 et 6 décembre 2021 indiquent, sur une page unique, « (...) *Je soussigné, Philippe de la Chaise, expert-comptable diplômé, commissaire aux comptes inscrit, atteste avoir vérifié que les apports en nature ayant servi à constituer le capital de [dénomination sociale de la société] (...) sise [siège social de la société], s'élèvent à un montant de (...) €. La description de ces apports a été annexée aux statuts constitutifs.* », suivi d'une énumération des biens apportés, à savoir « *1 four mixte* », « *1 robot* » et « *machine à fabriquer des pâtes fraîches* » pour les sociétés Noodle Panda et « *200 vélos électriques à 500 € l'unité* », « *Un e MAC* », « *2 MAC BOOK* » et « *Mobiliers de bureau divers* » pour la société Tic Tac, avec l'évaluation retenue desdits biens et le montant total des apports ainsi réalisés (28 000 euros pour chacune des sociétés Noodle Panda et 108 000 euros pour la société Tic Tac).
23. Le 30 août 2022, la CRCC de Paris a reçu une réclamation relative auxdits rapports de commissariat aux apports, aux termes de laquelle le propriétaire des locaux de restauration du dirigeant commun aux cinq entités ayant reçu les apports indiquait que ces derniers étaient « *soit extrêmement surévalué[s] (...) soit inexistant[s]* ».
24. La CRCC de Paris ayant demandé à M. de la Chaise de justifier de l'évaluation de ces apports, celui-ci a communiqué les documents suivants :
  - une facture proforma datée du 2 février 2022 pour la société Noodle Panda 2 ;
  - une facture proforma datée du 10 avril 2022 pour la société Noodle Panda 3 ;
  - une facture proforma datée du 2 avril 2022 pour la société Noodle Panda 14 ;
  - une facture proforma datée du 11 mars 2022 pour la société Noodle Panda 18 ;
  - une facture datée du 18 décembre 2022 pour la société Tic Tac, le rapport étant daté du 6 décembre 2021 ;
  - la copie d'un courrier électronique adressé, le 26 novembre 2022, au président des entités ayant reçu les apports, aux termes duquel M. de la Chaise lui demandait de lui « *fournir toutes les factures prouvant l'authenticité de [ses] rapports (...) comport[ant] un montant HT, dont le total devra correspondre aux montants des apports en nature que j'ai certifiés* ».
25. Entendu au cours de l'enquête, M. de la Chaise a indiqué que ces pièces lui avaient été remises par une secrétaire du président des entités ayant reçu les apports, avant la signature de ses rapports. Il a justifié l'envoi du courrier électronique du 26 novembre 2022 par « *l'imprécision sur les factures* » et son souhait de recevoir du dirigeant « *une copie des factures qu'il considérait comme de vraies factures, qu'il certifie l'authenticité de ces factures* ». Il a précisé que ce courriel était resté sans réponse du dirigeant, celui-ci étant décédé peu de temps après l'envoi de ce courrier électronique.

26. Il a, en outre, soutenu avoir « *vu les vélos* », ainsi que « *le matériel pour les restaurants, (...) lors de l'inauguration d'un restaurant* ».
27. M. de la Chaise a néanmoins admis qu'il avait eu « *un doute sur [c]es factures* ».
28. Dans leurs observations en réponse au rapport d'enquête, M. de la Chaise et la société PDLC font valoir que leurs rapports incluent « *une analyse approfondie des données disponibles, avec des justifications détaillées sur les critères et méthodes adoptés* », à savoir « *l'actif net corrigé et les comparables de marché* » et « *indiquent de manière explicite que la valeur des apports en nature correspond au moins à la valeur nominale des actions émises* », de sorte qu'il contiennent l'ensemble des éléments exigés par les articles L. 225-147 et R. 22-10-8 du code de commerce.
29. Ils ajoutent que leur évaluation repose sur les factures d'achat du matériel apporté, la confirmation des données collectées par les parties prenantes et des visites *in situ* pour vérifier la réalité des apports.
30. Enfin, M. de la Chaise et la société PDLC soutiennent que les manquements qui leur sont reprochés ne peuvent être qualifiés de graves car ils relèvent davantage de la forme des rapports que de leur substance. Ils soulignent l'absence d'élément intentionnel car ils ont été confrontés à d'importantes difficultés dans l'exercice de leur mission de commissariat aux apports, notamment le décès du dirigeant des sociétés Noodle et Tic Tac.

Sur ce,

31. L'article premier du code de déontologie énonce qu'y est « *soumis le commissaire aux comptes dans l'exercice de son activité professionnelle, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'il fournit* » et que le terme « *missions* » désigne les *missions de contrôle légal et les autres missions confiées par la loi ou le règlement au commissaire aux comptes* ».
32. Le commissaire aux comptes a pour mission d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des biens apportés à une société, notamment lors de sa constitution.
33. Il résulte de la combinaison des articles L. 225-8, L. 225-14, R. 225-13 et R. 22-10-8 du code de commerce, ci-dessus cités, que le rapport du commissaire aux apports doit mentionner une description des apports, l'évaluation qu'il a retenue de chacun d'eux, en précisant la méthode d'évaluation qu'il a appliquée et les raisons de son choix. En outre, il doit contenir l'affirmation du commissaire aux apports selon laquelle la valeur des apports correspond au moins à la valeur des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission.
34. En l'espèce, les rapports établis par M. de la Chaise au nom de la société PDLC décrivent insuffisamment les biens apportés puisqu'ils ne précisent pas, notamment, leur marque, leur modèle, leurs caractéristiques techniques, ni l'année d'achat ou leur état.
35. Contrairement à ce que soutiennent M. de la Chaise et la société PDLC, les rapports ne mentionnent pas plus la méthode d'évaluation retenue que les raisons de ce choix. La commission des sanctions observe d'ailleurs que le recours à la méthode de l'actif net corrigé, évoquée par M. de la Chaise et la société PDLC dans leurs observations en réponse au rapport d'enquête, n'aurait pas été pertinente, car s'appliquant à l'évaluation de titres de participation ou d'entreprise, et non à celle de biens corporels comme c'était le cas en l'espèce. Cette prétention est en tout état de cause contredite par les déclarations faites par M. de la Chaise lors de ses échanges avec la CRCC de Paris, puis à l'occasion de son

audition par les enquêteurs, au cours desquels il a indiqué qu'il se serait appuyé sur le coût d'acquisition des biens apportés.

36. La commission des sanctions constate également que les rapports ne contiennent pas l'affirmation du commissaire aux apports selon laquelle la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission.
37. Ainsi, le contenu des rapports de commissariat aux apports n'est pas conforme aux prescriptions des textes précités.
38. En outre, à l'appui des évaluations, M. de la Chaise et la société PDLC n'ont produit, pour les sociétés Noodle Panda, que des factures proforma, qui ne revêtent aucune valeur juridique ou comptable et, pour la société Tic Tac, qu'une facture datée du 18 décembre 2022, soit une date postérieure de plus d'un an à la signature du rapport de commissariat aux apports.
39. En dépit du doute qu'il a lui-même exprimé sur la réalité de ces factures, M. de la Chaise ne justifie d'aucune démarche de vérification avant la signature de ses rapports pour s'assurer de la pertinence des valeurs qu'il avait retenues, puisque ce n'est qu'à la suite des interrogations de la CRCC de Paris qu'il a demandé au dirigeant des entités en cause de lui communiquer « *dans les jours qui viennent* » les factures comportant « *un montant HT, dont le total devra correspondre aux montants des apports en nature que j'ai certifiés* ».
40. De plus, M. de la Chaise et la société PDLC n'ont pas documenté les démarches qu'ils prétendent avoir entreprises *in situ* pour vérifier la réalité des apports, comme un inventaire contradictoire, alors même qu'ils n'étaient justifiés par aucune facture définitive.
41. Les diligences dont justifie M. de la Chaise et la société PDLC pour vérifier la réalité des apports en nature effectués lors de la constitution des sociétés Noodle Panda et Tic Tac et évaluer ces derniers sont ainsi manifestement insuffisantes au sens de l'article 7 du code de déontologie et démontrent que celui-ci n'a pas exercé son esprit critique en violation de l'article 6 du même code.
42. Enfin, M. de la Chaise et la société PDLC ne peuvent se retrancher derrière leur « *connaissance des prix du marché* », alors que le rapport d'enquête a mis en évidence, sans être sérieusement contredit, une erreur manifeste d'appréciation de la valeur de l'ordinateur de marque Apple apporté à la société Tic Tac, évalué à 4 000 euros dans le rapport du 6 décembre 2021, alors qu'il s'agissait d'un ordinateur ancien d'une valeur marchande estimée en 2024 à moins de 100 euros, ce qui caractérise une absence d'esprit critique.
43. Le fait que les manquements reprochés à M. de la Chaise et la société PDLC seraient sans gravité, comme ils le prétendent, ou le fait qu'ils seraient la conséquence des difficultés rencontrées dans l'exécution de leur mission, notamment le décès du dirigeant des entités ayant reçu les apports, sont sans emport sur leur caractérisation, d'autant que M. de la Chaise n'a pas documenté ces supposées difficultés et qu'il a précisé lors de l'enquête que le dirigeant était décédé postérieurement à la signature des rapports.
44. Dès lors, les griefs reprochés à M. de la Chaise et à la société PDLC sont caractérisés.

## Sur les sanctions

45. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. Pour une personne morale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la plus élevée des sommes suivantes : -un million d'euros ; -lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la sanction d'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, a été remplacée par l'interdiction d'exercer tout ou partie des missions de commissaires aux comptes ou d'en accepter de nouvelles pour une durée n'excédant pas trois ans.
46. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*
- 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;*
  - 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;*
  - 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;*
  - 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;*
  - 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;*
  - 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;*
  - 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier,*

*elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers ».*

47. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
48. Les faits reprochés à M. de la Chaise et la société PDLC sont graves en ce que la mission du commissaire aux apports est d'agir en tant que tiers de confiance, que M. de la Chaise et la société PDLC n'ont pas rempli la mission qui était la leur, ce qui a été susceptible de causer un préjudice en faisant croire aux tiers que les sociétés Noodle et Tic Tac disposaient d'une certaine surface financière, alors que celle-ci n'est pas démontrée.
49. Si M. de la Chaise et la société PDLC n'ont pas fait, jusqu'alors, l'objet de sanction disciplinaire, le rapport de contrôle pour l'année 2019, produit au dossier, montre que la conduite de leurs diligences d'audit étaient perfectibles.
50. M. de la Chaise a justifié percevoir un revenu annuel de l'ordre de [...] euros . Il a, sans en justifier, estimé son patrimoine à [...] euros.
51. La société PDLC a réalisé un chiffre d'affaires de [...] euros pour l'exercice clos en 2023 et un résultat net de [...] euros.
52. Ces éléments justifient que soient prononcées les sanctions suivantes :
  - à l'encontre de M. de la Chaise, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de deux années assortie du sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 30 000 euros ;
  - à l'encontre de la société PDLC, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de deux années assortie du sursis, ainsi qu'une sanction pécuniaire de 50 000 euros.
53. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à M. de la Chaise et à la société PDLC. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, M. de la Chaise étant inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.

**Par ces motifs**, la Commission des sanctions,

DONNE ACTE à M. de la Chaise et à la société Philippe de la Chaise de ce qu'ils acceptent de comparaître volontairement pour avoir décrit de manière très imprécise les apports réalisés, en n'indiquant ni le mode d'évaluation adopté ni les raisons pour lesquelles il a été retenu, et en n'affirmant pas que la valeur des apports correspondait au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission, en violation des dispositions des articles L. 225-8, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 225-12, L. 225-14, R. 225-13 et R. 22-10-8 du code de commerce.

DIT que M. de la Chaise et la société Philippe de la Chaise ont commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant émis les rapports de

commissaire aux apports des sociétés Noodle Panda 2, Noodle Panda 3, Noodle Panda 14, Noodle Panda 18 et Tic Tac, respectivement les 12 avril 2022, 20 avril 2022, 17 mai 2022, 4 mai 2022 et 6 décembre 2021, en s'étant affranchis d'esprit critique, en n'ayant pas exercé leur mission avec diligence et en n'y ayant pas consacré le soin approprié, d'une part, en ne s'assurant pas, préalablement à l'émission desdits rapports, de la réalité de la valeur des apports en nature effectués dans le cadre de la constitution des sociétés susvisées, en violation des dispositions des articles 6 et 7 du code de déontologie, d'autre part, en décrivant de manière très imprécise les apports réalisés, en n'indiquant ni le mode d'évaluation adopté ni les raisons pour lesquelles il a été retenu, et en n'affirmant pas que la valeur des apports correspondait au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'émission, en violation des dispositions des articles L. 225-8, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 225-12, L. 225-14, R. 225-13 et R. 22-10-8 du code de commerce.

PRONONCE à l'encontre de M. de la Chaise, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de deux années ;

Dit que cette interdiction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de M. de la Chaise, une sanction pécuniaire de 30 000 euros.

PRONONCE à l'encontre de la société Philippe de la Chaise une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de deux années ;

Dit que cette interdiction sera intégralement assortie du sursis.

PRONONCE à l'encontre de la société Philippe de la Chaise, une sanction pécuniaire de 50 000 euros.

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A, à M. de la Chaise et à la société Philippe de la Chaise. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans.

Fait à Paris-La Défense, le 7 avril 2026

Le secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.